

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Décision n°DP2022_059 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Étude sur le potentiel actuel et le potentiel de développement de la ligne TER Paray-Le-Monial - Lyon

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-137 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL2022_064 en date du 4 juillet 2022 portant approbation d'une convention de partenariat en faveur du maintien de la ligne TER Paray-Lyon,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

Considérant que la Communauté de Communes Le Grand Charolais a lancé une consultation en procédure adaptée ouverte selon les dispositions précitées,

Considérant que deux offres ont été remises,

Considérant qu'après analyse, que l'offre de la société ODACE EXPERTISE s'avère économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

Article 1 : Un marché pour l'étude sur le fonctionnement actuel et le potentiel de développement de la ligne TER Paray-le-Monial – Lyon est dévolu à la société ODACE EXPERTISE, 43 rue de Mazy 21160 Marsannay la Côte, pour un montant de 36 662,50 € HT.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 17 novembre 2022,

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Publié le



ID : 071-200071884-20221120-DP2022_059-AU

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais